



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°6 du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Genès-Champanelle (63)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1837

Décision du 17 février 2020

Décision du 17 février 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1837, présentée le 17 décembre 2019 par la commune de Saint-Genès-Champanelle, relative à la modification n°6 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 17 janvier 2020 ;

Considérant que Saint-Genès-Champanelle est une commune d'environ 3700 habitants située dans la deuxième couronne de l'agglomération clermontoise, dotée d'un PLU approuvé le 25 novembre 2011 et comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont approuvé le 29 novembre 2011 ;

Considérant que la modification du PLU communal qui fait l'objet de cette demande vise à permettre la mise en œuvre d'un projet de nouveau quartier d'habitat dans le secteur du bourg en transformant une surface de 5,71 ha d'une zone 3AUG existante en une zone 2AUG ;

Considérant que le projet a pour objectif de développer un secteur sur lequel se situent la plupart des équipements et services communaux ;

Considérant de plus que le secteur 2AUG ainsi créé est concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) jointe au PLU, qui définit les règles concernant son aménagement d'ensemble. Celles-ci imposent notamment :

- un phasage de l'aménagement de la zone 2AUG créée, divisée en 3 phases d'urbanisation successive (1B, 2 et 3) en extension croissante depuis l'urbanisation existante ;
- un conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation des phases 2 et 3 à l'obtention de 70 % des permis de construire de la phase précédente ;
- une densité plus importante que celle imposée par le SCoT dans les zones périurbaines (750 m² par parcelle), avec des parcelles comprises entre 500 et 600 m².

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°6 du plan local d'urbanisme de Saint-Genès-Champanelle (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°6 du plan local d'urbanisme de Saint-Genès-Champanelle (63), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1837 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Humbert', with a stylized flourish at the end.

Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1